

Bienvenue en médiation

Cher Confrère, Chère Consoeur,

Il peut vous arriver qu'un conflit avec un membre de la SACD ou toute autre personne physique ou morale, non membre de la Société mais intervenant dans votre activité professionnelle, surgisse et vous empoisonne la vie.

Face à cette situation, trois attitudes sont possibles : ou s'indigner et l'écrire très imprudemment à l'autre partie ; ou choisir la voie judiciaire par constitution d'avocat en acceptant d'avance les délais et les frais de toute procédure, sans certitude pour autant du résultat final ; ou **demander la médiation de la SACD**.

Bien sûr, nos statuts nous interdisent de prendre parti dans un conflit entre nos membres, mais non pas d'aider ceux-ci à résoudre amiablement, et sans frais, leurs problèmes. Ce document vous communique le plus simplement possible les conditions réglementaires de toute médiation SACD.

Ce qu'est une médiation

Pour vous mettre à l'aise, sachez avant tout ce qu'elle n'est pas : un jugement comparable à celui que rend un tribunal. La médiation ne possède en aucun cas **le pouvoir de s'imposer à vous**. Il s'agit d'un essai de conciliation sur le principe duquel les parties sont d'accord, mais dont elles peuvent à tout moment interrompre le cours et même, en toute liberté, refuser la proposition finale qui leur est soumise.

Le médiateur, délégué du Conseil d'administration aux affaires juridiques, est un **auteur comme vous**. Impartial, indépendant, assisté par les juristes des différentes directions de la Société (spectacle vivant, audiovisuel, etc) et s'il le juge bon par des experts de son choix, il mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de parvenir à un règlement satisfaisant du litige.

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, il ne peut – à aucun titre que celui de médiateur - intervenir dans une procédure judiciaire liée à la question en litige. En revanche, s'il estime que le différend n'est pas de nature à être réglé par voie de médiation, il peut vous proposer des procédures ou moyens qui lui paraissent les plus efficaces et les moins coûteux pour parvenir à une solution.

Comment cela se passe

Sauf s'il a été désigné directement par un juge, c'est par vous que le médiateur doit être contacté en lui indiquant brièvement les coordonnées des deux parties et la nature de votre problème.

Le simple fait de votre demande indique que vous déclarez être animé par l'esprit de tolérance : savoir faire un pas vers l'autre tandis que l'autre fait un pas vers vous. Si cet esprit n'existe pas, inutile d'espérer un résultat.

Les parties s'engagent donc à coopérer de bonne foi avec le médiateur ; elles s'engagent notamment à répondre par écrit, dans un délai raisonnable, à ses courriers.

Dès que possible, le médiateur fixe les dates auxquelles chacune des parties lui remettra, ainsi qu'à l'autre, un exposé résumant le fondement et l'état actuel du litige, ses intérêts, ses arguments, ainsi que tout autre information qu'elle juge nécessaire.

Chaque réunion entre les parties et le médiateur fera l'objet d'un compte-rendu dont la rédaction sera **établie d'un commun accord**. Ces documents seront confidentiels et ne pourront donc (sauf autorisation des parties) être utilisés dans le cadre d'une autre procédure

Sous réserve d'en informer l'autre partie, le médiateur est libre de s'entretenir séparément avec vous. Les informations communiquées lors de ces rencontres ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans votre accord.

Plus généralement, pour une sécurité de l'esprit à laquelle vous avez bien droit, **toute personne associée à la médiation – notamment le médiateur, ses assistants, les parties, tout expert indépendant et tout tiers prenant part aux entretiens - s'engagera à respecter absolument le caractère confidentiel de la procédure et attestera, par sa signature, son acceptation du présent document.**

Comment cela se termine

La médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord réglant tout ou partie des questions en litige (ce qui arrive, heureusement, le plus souvent), soit par la décision du médiateur si celui-ci estime que la poursuite de la procédure s'avère inutile, soit par le renoncement écrit d'une partie, annoncé à tout moment, soit par la décision de l'une des parties de porter l'affaire devant une juridiction (sans que le médiateur soit désigné par le juge).

Et maintenant, bonne route vers une heureuse conclusion !!

Claude Brulé